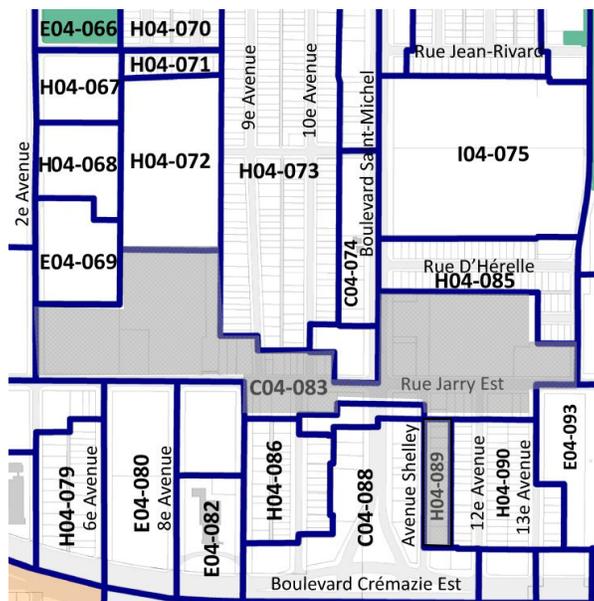


CONSULTATION ÉCRITE

AVIS PUBLIC EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES :

1. Le conseil d'arrondissement a adopté, le 9 mars 2021, le projet de résolution **PP21-14001** intitulé : « Premier projet de résolution à l'effet d'autoriser la démolition du bâtiment portant le numéro civique 8041, avenue Shelley et la construction sur un terrain constitué des lots 2 214 156, 2 214 157 et 2 214 160 du cadastre du Québec d'un bâtiment résidentiel de 6 étages et de 37 logements réalisé dans le cadre du programme AccèsLogis en vertu du Règlement sur les P.P.C.M.O.I. de l'arrondissement (RCA04-14003), et ce, malgré les usages autorisés et le pourcentage de maçonnerie prescrits aux grilles des usages et des normes des zones H04-089 et C04-083 à l'annexe C du Règlement de zonage 01-283 de l'arrondissement et malgré le nombre minimal d'unités de stationnement prescrit à l'article 561 de ce règlement ».

Ce projet vise les zones C04-083 et H04-089 qui se situent sur la rue Jarry Est et l'avenue Shelley, respectivement.



Ce projet de résolution est à l'effet d'autoriser la démolition du bâtiment existant sur le lot 2 214 157 et la construction sur ce lot et les deux lots vacants voisins d'un bâtiment résidentiel de 6 étages et de 37 logements aux conditions suivantes :

- Que le nombre total de logements sur les trois lots formant le terrain visé par la présente autorisation soit limité à 37;
- Que la hauteur du bâtiment, hormis les dépassements autorisés, soit limité à 6 étages et 20,0 mètres dans la zone C04-083 et à 3 étages et 10,0 mètres dans la zone H04-089;
- Qu'en l'absence d'un usage de la famille « Commerce » ou de la famille « Équipements collectifs et institutionnels », le rez-de-chaussée adjacent à la rue Jarry Est soit occupé par un espace commun accessoire à l'habitation;
- Qu'aucun équipement mécanique fixe ne soit installé sur un balcon;
- Que le pourcentage minimal de maçonnerie sur les façades Jarry Est et Shelley soit respectivement de 40 % et de 50 %;

- Que tout revêtement métallique utilisé comme matériau de parement ait une épaisseur minimale de 2,0 millimètres;
- Qu'un minimum de 3 unités de stationnement soit aménagé dans le bâtiment;
- Que les objectifs et critères applicables au secteur 19 (PPU Jarry Est) s'appliquent à l'ensemble du terrain visé par la présente autorisation;
- Que la présente autorisation soit nulle et sans effet si les travaux ne sont pas débutés dans les 36 mois suivant son entrée en vigueur.

La demande déroge à la grille des usages et des normes des zones C04-083 et H04-089 à l'annexe C du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283) en ce qui concerne les usages et le pourcentage minimal de maçonnerie ainsi qu'à l'article 561 de ce règlement concernant le nombre minimal d'unités de stationnement.

2. CONSULTATION ÉCRITE :

Conformément au décret ministériel numéro 102-2021 du 5 février 2021, ce projet de résolution fera l'objet d'une consultation écrite d'une durée de 15 jours du **10 mars à 16 h au 25 mars 2021 à 16 h**.

Au cours de cette consultation écrite, toute personne peut soumettre par écrit ses commentaires ou questions :

- via le formulaire disponible sur le site Internet de l'arrondissement : <https://montreal.ca/vsp> à la rubrique « Connaître les consultations en cours » en incluant obligatoirement les informations suivantes :
 - Nom et prénom
 - Adresse résidentielle
 - Numéro de téléphone et/ou adresse courriel

ou

- par la poste à l'adresse suivante :
 - Service du greffe
 - Arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension
 - 405, avenue Ogilvy, bureau 200, Montréal (Québec) H3N 1M3

Au début de la consultation écrite, l'ensemble de la documentation relative à la demande de projet particulier sera disponible en ligne à l'adresse Internet suivante : <https://montreal.ca/vsp> à la rubrique « Connaître les consultations en cours ».

Les commentaires et questions reçus des citoyens seront compilés à l'intérieur d'un rapport de la consultation écrite qui sera rendu public sur le site Internet de l'arrondissement.

En tout temps, il est possible de rejoindre le responsable du dossier à la Direction du développement du territoire de l'arrondissement au 514-872-7180.

3. En vertu de l'article 123.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* A-19.1, n'est pas propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire une disposition qui vise à permettre la réalisation d'un projet qui est relatif à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) .

Fait à Montréal, le 10 mars 2021

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers